

9. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport d'urgence à l'Assemblée générale sur les besoins visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1548ème séance plénière,
4 juillet 1967.

2253 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui existe à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville,

1. *Considère* que ces mesures sont non valides;

2. *Demande* à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution une semaine au plus tard après son adoption.

1548ème séance plénière,
4 juillet 1967.

2254 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général⁸,

Prenant note avec le plus profond regret et la plus profonde inquiétude du fait qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 2253 (ES-V),

1. *Déplore* qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale;

2. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à Israël dans ladite résolution de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

⁸ A/6753. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967*, document S/8052.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1554ème séance plénière,
14 juillet 1967.

2255 (ES-V). Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁹.

1556ème séance plénière,
17 juillet 1967.

2256 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Considérant* que le Conseil de sécurité demeure saisi du problème,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions adoptées et les propositions examinées durant la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité les documents de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue de faciliter la reprise d'urgence par le Conseil de son examen de la situation tendue au Moyen-Orient;

2. *Décide* de suspendre temporairement la cinquième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à la reconvoquer s'il y a lieu.

1558ème séance plénière,
21 juillet 1967.

2257 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Exprimant sa plus vive inquiétude* au sujet de cette situation,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session ordinaire, comme question hautement prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa cinquième session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa vingt-deuxième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa cinquième session extraordinaire d'urgence.

1559ème séance plénière,
18 septembre 1967.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/6742.*